



Arrêt

n° 167 020 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, ci-après dénommé le « requérant », X, ci-après dénommée la « deuxième requérante », et X, ci-après dénommée la « troisième requérante », qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 302 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 attribuant les affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, la deuxième et la troisième requérantes représentées par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'abord contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur M. S. R., ci-après dénommé le « requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Pendant la deuxième guerre russo-tchéchène, vous auriez aidé les boeviki de manière logistique – sans jamais être directement impliqué dans aucune activité militaire quelle qu'elle soit.

Après que votre oncle boevik, M. [R. M.](dont vous étiez fort proche), ait été tué au village Proletarskaya en avril 2005, vous auriez commencé à être personnellement visé par les autorités ; ce qui vous aurait poussé à fuir la Tchétchénie et à vous réfugier en Pologne.

En octobre 2007, en même temps que celle que vous aviez épousé traditionnellement un an auparavant, Mme [M. D.](SP [...]) – déjà mère de trois enfants mineurs, d'une précédente union) et avec qui vous veniez d'avoir un enfant ([Mu.] – né en septembre 2007), vous y avez reçu un permis de séjour.

Durant votre séjour en Pologne, vous aurez encore un autre fils avec votre épouse : [I.-Y.] (né en avril 2009).

En été 2009, vous auriez eu à faire à deux Kadyrovtsi qui vous auraient demandé d'espionner pour leur compte votre cousin [Ar.] – dont la famille partageait une maison sociale avec la vôtre. Votre cousin aurait été contact avec des personnalités tchéchènes qui se réunissaient chez lui – pour débattre sur des sujets dont vous ignorez tout. Face à leur proposition (que vous ne comptiez clairement pas accepter), vous auriez demandé un délai de réflexion – que vous auriez mis à profit pour organiser votre fuite de la Pologne vers la Belgique.

C'est ainsi qu'en novembre 2009, avec votre famille, vous êtes venu en Belgique – où, vous avez introduit une première demande d'asile – en même temps que votre épouse y introduisait, elle, sa seconde demande en Belgique.

En juillet 2010, du fait des accords des Dublin, vos demandes d'asile ont fait l'objet de reprises par la Pologne.

En février 2011, sans avoir quitté le sol belge, avec votre femme, vous avez introduit respectivement vos deuxième et troisième demandes d'asile en Belgique.

En décembre 2012, mes services vous ont adressé des décisions vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°100 779 du 11 avril 2012, le Raad voor Vreemdelingen betwistingen (RvV) a suivi ces décisions.

Toujours sans avoir quitté le sol belge, en date du 16 juillet 2014, avec votre femme, vous avez introduit respectivement vos troisième et quatrième demandes d'asile en Belgique. Elles ont également fait l'objet de décisions vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Et, une fois encore, le RvV a suivi ces décisions (cfr son arrêt n°143 022 du 13 avril 2015).

Entre-temps, en 2011 et 2014, vous avez encore eux deux enfants – nés en Belgique ([Ab.] et [Ha.]).

En juin 2015, sans avoir quitté le sol belge entre-temps, vous avez introduit votre quatrième demande d'asile, la présente. Ce même jour-là, votre épouse a introduit sa cinquième demande d'asile et sa fille aînée (toujours mineure), Mlle [S. M.](SP [...]) a introduit une première demande d'asile en son nom propre.

Lors de votre audition au CGRA, vous avez déposé de nouvelles pièces – à savoir : un article de presse tiré d'Internet évoquant l'assassinat de votre oncle en avril 2005 ; le témoignage d'une jeune fille témoin des faits à l'époque (qui vit actuellement en Finlande) ; le témoignage de votre cousin ([I. M.] – qui, mineur d'âge lorsqu'il est arrivé en Belgique en 2009, a bénéficié du statut de réfugié octroyé à sa mère en 2012) ainsi qu'un article de presse sur l'arrestation de Zakaev en Pologne en 2010 – du fait du mandat d'arrêt international lancé contre lui par la Russie afin de le faire extradier ; ce qui n'a finalement pas eu lieu.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos demandes d'asile précédentes, le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers néerlandophone (le Raad voor Vreemdelingen betwistingen) a confirmé ces décisions et les appréciations sur lesquelles elles reposaient. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne vos demandes d'asile précédentes et les examens en sont définitifs. Si bien que dans le cas présent, le Commissariat général est uniquement tenu à examiner de la sorte les nouveaux faits et éléments que vous avez produits.

Étant donné que, dans le cadre de la quatrième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que les résultats de vos anciennes demandes d'asile sont incorrects et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Conformément à l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile, ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Conformément au second alinéa du même article, à condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.

En l'espèce, sur la base de vos déclarations (pp 7 et 8 de votre audition au CGRA en date du 19.09.14) et des documents contenus dans votre dossier administratif (correspondances avec les instances d'asile polonaises des 30.11.12 et 16.10.14), il ressort qu'un statut de séjour [protection subsidiaire / « tolerated stay »] vous a été accordé en Pologne, le 15 octobre 2007. À la lueur du constat selon lequel la Pologne, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire, ainsi que par les obligations qui en découlent et compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA) en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement d'un « tolerated stay » en Pologne (cfr le courrier électronique reçu de la Cellule « Dublin » de Pologne en date du 16 octobre 2014 dont une copie est jointe au dossier administratif), et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps [COI

Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », p. 10]. Vous n'apportez aucune information dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne votre situation personnelle.

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne. A ce sujet, un complément d'informations objectives à notre disposition a par ailleurs été joint à votre dossier administratif (cfr COI Pologne "Aanwezigheid kadyrovcy in Polen en bescherming Tsjetsjeense asielzoekers en vluchtelingen" - 09/2015).

Ainsi, les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés ont déjà été examinés lors de vos précédentes demandes d'asile et aucun crédit n'avait pu être accordé aux propos que vous et votre conjoint aviez tenus à leur sujet. Dès lors, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, à l'appui de votre présente demande, vous ne déposez aucun nouvel élément qui permettrait de remettre en cause nos précédentes décisions. En effet, les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent dans la mesure où ils ne se rapportent qu'uniquement aux problèmes que vous auriez rencontrés en Fédération de Russie – et non pas, en Pologne.

En effet, l'article de presse à propos de la mort de votre oncle boevik en 2005 ainsi que les témoignages de vos proches n'appuient uniquement que la crainte que vous invoquez envers la Tchétchénie / la Fédération de Russie. Ils n'illustrent ni n'étayent en rien la crainte que vous prétendez avoir envers la Pologne.

Il en va de même pour le témoignage d'un certain [S. S.] rédigé en votre présence (en Pologne, en 2006) concernant l'arrestation d'un certain [M. M.] – à Grozny.

Pour ce qui est de l'article à propos de l'arrestation d'[A. Z.] en Pologne, outre le fait que vous n'y êtes nulle part mentionné, force est de constater qu'il y est noté que, vu qu'il existait un mandat international pour son arrestation, la police polonaise était obligée de l'arrêter et de le conduire au parquet. Et que, confiant, Zakaev n'a opposé aucune résistance à son arrestation. Il a même précisé que « La Pologne est un pays libre et démocratique, un état de droit, et quand j'ai appris ce problème, j'ai décidé qu'il fallait venir et mettre les choses en ordre ». Les autorités polonaises ont par ailleurs refusé la demande d'extradition formulée par la Russie ; tout ceci n'appuie donc dès lors pas - que du contraire – la crainte que vous invoquez envers la Pologne.

Enfin, le témoignage du Représentant de la République de Tchétchénie en Belgique, M. [M. D.], s'il confirme que vous connaissez [A. Z.] et qu'avec d'autres personnes, vous êtes allé à sa rencontre lors de la visite de ce dernier en Pologne en 2009, il ne dit cependant rien du fait que, tel que vous le prétendez, c'est dans votre maison - que vous partagiez avec votre cousin - qu'[A. Z.] aurait logé lors de ses visites en Pologne.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez obtenu un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduite dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. »

1.2 Le recours est dirigé ensuite contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame D. M., ci-après dénommée la « deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes russe et d'origine ethnique tchéchène.

Votre premier mari (M. [A. M.]) – qui aurait été le commandant d'un bataillon de boeviki à Katyr-Yurt (Région d'Atchkhoï-Martan) - aurait injustement été accusé d'avoir tué deux Kadyrovtsi. Vu qu'il se cachait dans les montagnes avec ses frères d'armes, c'est sur vous que les autorités auraient mis la pression afin de retrouver votre époux ; elles vous auraient également accusée d'être sa complice.

Pour votre propre sécurité, votre mari vous aurait demandé de quitter le pays avec vos enfants ([S.], [F.] et [Kh.] [M.]) ; ce que vous avez fait. En juin 2004, alors que vous étiez en Biélorussie, vous auriez appris que votre mari s'était fait tuer par les autorités ingouches.

En route pour rejoindre votre frère en Belgique (M. [A. D.] – SP [...]), vous êtes passée par la Pologne – où, vous avez introduit une demande d'asile.

En 2005, les membres de famille des deux personnes que votre défunt mari était accusé d'avoir tuées seraient allés voir les anciens de votre ex-belle-famille pour leur annoncer qu'ils promettaient de se venger par le sang sur vos enfants.

En juin 2005, vous auriez quitté la Pologne et êtes venue introduire une première demande d'asile en Belgique. Du fait des accords de Dublin, en mars 2006, votre demande a fait l'objet d'une reprise par la Pologne – où, vous avez été rapatriée en août 2006.

Dès votre retour en Pologne, vous y avez introduit une deuxième demande d'asile (en août 2006). Vous y avez introduit une troisième demande en novembre 2007. Et si l'asile ne vous y a pas été accordé, des permis de séjour vous ont cependant été octroyés à vous et à vos enfants.

Entre-temps, en novembre 2006, dans le centre où vous étiez hébergée, vous auriez rencontré celui qui allait devenir votre mari (mariage traditionnel), [S. R. MU.] (SP [...]). Avec lui, vous aurez encore quatre autres enfants – dont deux sont nés en Pologne ([I-Y et M. MU.]) et deux, en Belgique ([A. et H. MU.]).

Fin 2007 / début 2008, vous auriez vu arriver parmi les nouveaux demandeurs d'asile hébergés dans votre centre d'accueil à Varsovie, votre ancien voisin tchéchène, [M. TS.] ; un Kadyroviets (que vous soupçonniez de surveiller les demandeurs d'asile tchéchènes et de les dénoncer à Ramzan Kadyrov). Prise de panique, vous auriez demandé à être transférée. Vous auriez alors reçu un logement social à Szczecin - où, vous auriez vécu avec le cousin de votre nouveau mari, [A. MU.].

Début de l'automne 2009, votre mari aurait été approché par des agents des autorités russes qui lui auraient demandé d'être leur informateur sur ce qu'il se passait chez son cousin ; lequel aurait organisé plusieurs réunions avec des personnalités tchéchènes (telles que [A. Z.], la veuve et les fils d'Aslan MASKHADOV, un ancien Ministre de l'époque de l'Itchkeria, la représentante allemande de la Diaspora tchéchène, ...). Votre mari aurait demandé un délai de réflexion – qu'il aurait mis à profit pour organiser votre fuite de Pologne. C'est ainsi qu'en novembre 2009, vous êtes revenue en Belgique – où, vous avez introduit une deuxième demande d'asile – en même temps que votre mari introduisait, lui, sa première demande en Belgique.

En juillet 2010, à nouveau en raison des accords des Dublin, vos demandes ont fait l'objet de reprises par la Pologne – où, vous n'êtes cette fois pas retournés.

En février 2011, sans avoir quitté le sol belge, avec votre époux, vous avez introduit respectivement vos troisième et deuxième demandes d'asile en Belgique.

Bien que celles-ci aient cette fois été prises en considération, en décembre 2012, mes services vous ont adressé des décisions vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°100 779 du 11 avril 2013, le Raad voor Vreemdelingen betwistingen (RvV) a suivi ces décisions.

Toujours sans avoir quitté le sol belge, en date du 16 juillet 2014, avec votre époux, vous avez introduit respectivement vos quatrième et troisième demandes d'asile en Belgique. Bien qu'elles aient à nouveau

été prises en considération, elles ont également fait l'objet de décisions vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Et, une fois encore, le RvV a suivi ces décisions (cfr son arrêt n°143 022 du 13 avril 2015).

En juin 2015, sans avoir non plus quitté le sol belge entre-temps, vous avez introduit votre cinquième demande d'asile, la présente. Ce même jour-là, votre mari a introduit sa quatrième demande d'asile et votre fille aînée (toujours mineure), Mlle [S. M.](SP 5.769.972) a introduit une première demande d'asile en son nom propre.

Lors de votre audition au CGRA vous avez déposé de nouvelles pièces – à savoir : des témoignages de votre frère et de votre cousine maternelle (tous deux en Belgique) ainsi que de votre ancien voisin au pays (qui vit aujourd'hui en Tchèque) pour attester des problèmes que vous auriez rencontrés en Tchétchénie.

A cet effet, vous déposez également d'anciens courriers que votre premier mari vous avait adressés de son vivant, accompagnés d'une copie de son ancien passeport soviétique que ses parents ont retrouvé et dont ils vous ont envoyé une copie.

Vous déposez encore un article tiré d'Internet dans lequel, en 2005, Ramzan Kadyrov annonce que les proches des boeviki porteront la responsabilité des actes de ces derniers ; il les menace, le cas échéant, de les faire déporter hors de la Tchétchénie.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos demandes d'asile précédentes, le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers néerlandophone (le Raad voor Vreemdelingen betwistingen) a confirmé ces décisions et les appréciations sur lesquelles elles reposaient. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne vos demandes d'asile précédentes et les examens en sont définitifs. Si bien que dans le cas présent, le Commissariat général est uniquement tenu à examiner de la sorte les nouveaux faits et éléments que vous avez produits.

Étant donné que, dans le cadre de la cinquième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que les résultats de vos anciennes demandes d'asile sont incorrects et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Conformément à l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile, ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Conformément au second alinéa du même article, à condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.

En l'espèce, sur la base de vos déclarations (pp 7 et 8 de votre audition au CGRA en date du 19.09.14) et des documents contenus dans votre dossier administratif (correspondances avec les instances d'asile

polonaises des 30.11.12 et 16.10.14), il ressort qu'un statut de séjour [protection subsidiaire / « tolerated stay »] vous a été accordé en Pologne, le 15 octobre 2007. À la lueur du constat selon lequel la Pologne, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire, ainsi que par les obligations qui en découlent et compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA) en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussée à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement d'un « tolerated stay » en Pologne (cfr le courrier électronique reçu de la Cellule « Dublin » de Pologne en date du 16 octobre 2014 dont une copie est jointe au dossier administratif), et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps [COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », p. 10]. Vous n'apportez aucune information dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne votre situation personnelle.

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne. A ce sujet, un complément d'informations objectives à notre disposition a par ailleurs (et pour le surplus été joint à votre dossier administratif (cfr COI Pologne "Aanwezigheid kadyrovcy in Polen en bescherming Tsjetsjeense asielzoekers en vluchtelingen" - 09/2015).

Ainsi, les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés ont déjà été examinés lors de vos précédentes demandes d'asile et aucun crédit n'avait pu être accordé aux propos que vous et votre conjoint aviez tenus à leur sujet. Dès lors, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, à l'appui de votre présente demande, vous ne déposez aucun nouvel élément qui permettrait de remettre en cause nos précédentes décisions. En effet, les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent dans la mesure où ils ne se rapportent qu'uniquement aux problèmes que vous auriez rencontrés en Fédération de Russie – et non pas, en Pologne.

Ainsi et en effet, que ce soit les témoignages de vos proches, les lettres de votre défunt mari ainsi que l'article de presse, les uns comme les autres n'appuient uniquement que la crainte que vous invoquez envers la Tchétchénie / la Fédération de Russie. Ils n'illustrent ni n'étayent en rien la crainte que vous prétendez avoir envers la Pologne.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêchée de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour en Pologne leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre fille.

Or, votre fille n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels sa demande d'asile repose ne peuvent donc pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour en Pologne, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre fille sont les suivants :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.

Vous seriez née en Ingouchie – mais, auriez vécu jusqu'à vos quatre ans en Tchétchénie.

En 2004, avec votre maman (Mme [M. D.] – SP [...]) et vos deux soeurs, vous avez quitté votre pays avec l'intention de rejoindre votre oncle maternel en Belgique (M. [A. D.] – SP [...]). Alors que vous étiez sur la route de votre exil, votre papa (boevik), resté à Sleptovk, aurait été tué. Vous seriez passées par la Pologne – où, vous auriez vécu une année, avant de venir en Belgique – d'où, un an et demi plus tard, vous avez été rapatriées en Pologne. Vous y auriez reçu un permis de séjour en 2007 et y auriez encore vécu jusqu'en 2009 ; époque à laquelle vous êtes une nouvelle fois venues en Belgique - cette fois, accompagnées du nouvel époux de votre mère (M. [S. R. Mu.] – SP [...]) et des deux enfants qu'ils ont eus en Pologne. Ensemble, ils auront encore deux autres enfants – nés en Belgique.

En date du 1er juin 2015, vous avez introduit votre propre demande d'asile.

De vos déclarations faites devant le CGRA, il ressort que votre demande d'asile repose partiellement sur les motifs de fuite invoqués par votre mère et de votre beau-père.

Par ailleurs, vous déclarez avoir décidé d'introduire votre propre demande d'asile lassée que votre mère et votre beau-père reçoivent des décisions négatives.

En cas de retour en Tchétchénie, vous dites craindre de faire l'objet d'une vengeance de sang de la part des familles de deux personnes que votre père aurait été accusé d'avoir tuées. Vous dites également craindre d'être tuée par les autorités du fait que votre père était un boevik qui avait lutté pour l'indépendance de la Tchétchénie.

En cas de retour en Pologne, vous dites craindre d'à nouveau devoir rester cloîtrée chez vous tant votre mère et votre beau-père étaient inquiets et stressés à l'époque où vous y viviez. Vous ne connaissez cependant pas les tenants et aboutissants des problèmes qu'ils y auraient rencontrés ni ce qui les aurait poussés à partir de là et à venir en Belgique.

Vous ajoutez que, bien que vous y aviez été scolarisée à l'époque, vous ne maîtrisez plus du tout la langue polonaise. Vous désirez poursuivre vos études (et votre vie) en Belgique – où, vous maîtrisez la langue française.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère et votre beau-père.

Votre mère et votre beau-père ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leurs demandes d'asile reposaient ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour en Pologne, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En plus des copies des auditions de votre mère et de votre beau-père ainsi que des décisions qui leur ont été adressées dans le cadre de leurs précédentes demandes (jointes à votre dossier administratif), vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mère dans le cadre de sa cinquième et dernière demande : [il s'agit de la décision prise à votre égard, nous n'en réitérerons donc pas les termes ci-dessous.]

Pour ce qui est des motifs d'asile que vous invoquez à titre personnel et, bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de votre audition que lors de l'examen de votre demande, force est de constater qu'en ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Pologne, outre le fait que vous ignorez tout (CGRA pp 7, 9 et 10) des problèmes que votre mère et votre beau-père prétendent y avoir rencontrés (problèmes auxquels il n'a pu être accordé aucun crédit), le fait que vous ayez tout oublié de la langue polonaise (CGRA, p.10) n'est en aucun cas assimilable à une quelconque persécution ni à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes donc pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez obtenu un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduite dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. »

1.3 Le recours est enfin dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame M. S. ci-après dénommée la « troisième requérante », qui est la fille de la deuxième requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.

Vous seriez née en Ingouchie – mais, auriez vécu jusqu'à vos quatre ans en Tchétchénie.

En 2004, avec votre maman (Mme [M. D.] – SP [...]) et vos deux soeurs, vous avez quitté votre pays avec l'intention de rejoindre votre oncle maternel en Belgique (M. [A. D.] – SP [...]). Alors que vous étiez sur la route de votre exil, votre papa (boevik), resté à Sleptovk, aurait été tué. Vous seriez passées par la Pologne – où, vous auriez vécu une année, avant de venir en Belgique – d'où, un an et demi plus tard, vous avez été rapatriées en Pologne. Vous y auriez reçu un permis de séjour en 2007 et y auriez encore vécu jusqu'en 2009 ; époque à laquelle vous êtes une nouvelle fois venues en Belgique - cette fois, accompagnées du nouvel époux de votre mère (M. [S. R. Mu.] – SP [...]) et des deux enfants qu'ils ont eus en Pologne. Ensemble, ils auront encore deux autres enfants – nés en Belgique.

En date du 1er juin 2015, vous avez introduit votre propre demande d'asile.

De vos déclarations faites devant le CGRA, il ressort que votre demande d'asile repose partiellement sur les motifs de fuite invoqués par votre mère et de votre beau-père.

Par ailleurs, vous déclarez avoir décidé d'introduire votre propre demande d'asile lassée que votre mère et votre beau-père reçoivent des décisions négatives.

En cas de retour en Tchétchénie, vous dites craindre de faire l'objet d'une vengeance de sang de la part des familles de deux personnes que votre père aurait été accusé d'avoir tuées. Vous dites également craindre d'être tuée par les autorités du fait que votre père était un boevik qui avait lutté pour l'indépendance de la Tchétchénie.

En cas de retour en Pologne, vous dites craindre d'à nouveau devoir rester cloîtrée chez vous tant votre mère et votre beau-père étaient inquiets et stressés à l'époque où vous y viviez. Vous ne connaissez cependant pas les tenants et aboutissants des problèmes qu'ils y auraient rencontrés ni ce qui les aurait poussés à partir de là et à venir en Belgique.

Vous ajoutez que, bien que vous y aviez été scolarisée à l'époque, vous ne maîtrisez plus du tout la langue polonaise. Vous désirez poursuivre vos études (et votre vie) en Belgique – où, vous maîtrisez la langue française.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère et votre beau-père.

Votre mère et votre beau-père ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leurs demandes d'asile reposaient ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour en Pologne, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En plus des copies des auditions de votre mère et de votre beau-père ainsi que des décisions qui leur ont été adressées dans le cadre de leurs précédentes demandes (jointes à votre dossier administratif), vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mère dans le cadre de sa cinquième et dernière demande : [il s'agit de la décision prise à votre égard, nous n'en réitérerons donc pas les termes ci-dessous.

En plus des copies des auditions de votre mère et de votre beau-père ainsi que des décisions qui leur ont été adressées dans le cadre de leurs précédentes demandes (jointes à votre dossier administratif), vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mère dans le cadre de sa cinquième et dernière demande :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'encontre de la deuxième requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (lire la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) ; la violation du « bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire [sic] » ; la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C.E.D.H. »).

2.3 Dans une première branche, qu'elles intitulent « la protection des autorités polonaises », elles contestent l'application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants. A l'appui de leur argumentation, elles citent l'arrêt du Conseil du 6 mai 2011 (n° 61 021). Elles mettent ensuite en cause l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les requérants sont toujours autorisés à séjourner en Pologne, soulignant en particulier que les requérants ont quitté la Pologne depuis plus de

six années et que le statut de séjour toléré peut être retiré en cas de « départ permanent ». Elles critiquent encore la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour considérer que les autorités polonaises sont en mesure d'offrir une protection effective aux requérants. A l'appui de leur argumentation, elles citent des informations selon lesquelles les Tchétchènes résidant en Pologne sont susceptibles d'y faire l'objet d'agressions à caractère raciste ou islamophobe ainsi que de discriminations et qu'ils risquent également d'y être exposés à des pressions de proches de Kadyrov.

2.4 Dans une deuxième branche, elles font valoir que la Pologne n'offre pas de conditions d'existence dignes aux Tchétchènes qui, comme les requérants, y bénéficient d'un statut de « *tolerated stay permit* ».

2.5 Dans une troisième branche, elles soulignent que la partie défenderesse ne conteste pas le bienfondé des craintes invoquées à l'égard de la Tchétchénie, qu'elles ont déposé de nouveaux documents de nature à actualiser ces craintes, que les craintes invoquées à l'égard de la Pologne sont intimement liées à celles invoquées à l'égard de la Tchétchénie et qu'elles nourrissent en conséquence une crainte fondée d'être poursuivies par les autorités russes en Pologne.

2.6 Dans une quatrième branche, elles font valoir que le motif de l'acte attaqué, selon lequel « (...) *compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA) en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne ; que la protection que vous offre la POLOGNE est efficace ; que la POLOGNE respecte le principe de non refoulement ; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* », viole la foi due aux actes.

2.7 En conclusion, elles prient le Conseil : à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

3. Les éléments nouveaux

Les parties requérantes joignent à leur recours un rapport de « l'Association des Peuples menacés », intitulé « *La situation des réfugiés tchétchènes en Pologne* » et publié en janvier 2011, ainsi qu'un rapport de « Cevipol » du 7 mai 2014, intitulé « *Expert opinion on the conditions of continuing insecurity of Chechen refugees in Poland* ».

4. Les décisions attaquées

La partie défenderesse expose pour quelles raisons, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la crainte des requérants à l'égard de la Tchétchénie. Elle fait valoir que ces derniers bénéficient déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a par conséquent pas lieu de leur octroyer un statut de protection internationale. A l'appui de son argumentation, elle cite un arrêt du Conseil du 17 juin 2015 (n° 147 907).

5. Le cadre légal

5.1 La directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a instauré la possibilité pour les États membres de déclarer irrecevables les demandes d'asile de personnes qui disposent déjà d'un statut de protection dans un État membre ou dans un premier pays d'asile et qui répondent à certaines conditions.

5.2 L'article 25 de cette directive disposait comme suit :

« Article 25

Demandes irrecevables

1. *Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (CE) n° 343/2003, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.*

2. *Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque :*

a) le statut de réfugié a été accordé par un autre État membre ;

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ;

(...) »

5.3 L'article 26 de la directive 2005/85/CE précitée disposait comme suit :

« Article 26

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur :

a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou

b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement ;

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1. »

5.4 Ces dispositions ont été transposées dans l'ordre juridique belge par une loi du 8 mai 2013 (Mon. b., 22 août 2013) qui a inséré l'article 57/6/3 dans la loi du 15 décembre 1980 et qui a ajouté un paragraphe à l'article 48/5 de cette même loi. Le législateur a choisi de ne pas faire usage de la faculté de déclarer irrecevables les demandes visées aux articles 25 et 26 précités de la directive 2005/85/CE mais a prévu, sous certaines conditions qu'il fixe, de ne pas prendre en considération les demandes d'asile émanant de personnes bénéficiant du statut de réfugié dans un Etat membre et de refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux personnes disposant déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile.

5.5 L'article 57/6/3, ainsi inséré dans la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. »

5.6 Le quatrième paragraphe, ajouté à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. »

Dans son exposé des motifs, le gouvernement précise expressément que cet ajout « vise à transposer les articles 25, § 2, b) et 26 de la Directive 2005/85/CE. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11).

5.7 La directive 2005/85/CE a depuis été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le délai de transposition prévu pour cette directive expirait le 20 juillet 2015. Les nouvelles dispositions relatives aux demandeurs d'asile disposant déjà d'un statut de protection dans un Etat de l'Union européenne ou dans un premier pays d'asile sont les suivantes :

5.8 L'article 33 de la directive 2013/32/UE dispose comme suit :

« Article 33

Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

- a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ;*
- b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ;*

(...) »

5.9 L'article 35 la directive 2013/32/UE précitée dispose comme suit :

« Article 35

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur :

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection ; ou*
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,*

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, les États membres peuvent tenir compte de l'article 38, paragraphe 1. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle. »

5.10 Ces articles 33 et 35 de la directive 2013/32/UE n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans l'ordre juridique belge.

6. L'examen de la demande

6.1 La partie défenderesse constate que les requérants ont obtenu en Pologne un statut de séjour, plus précisément un statut de séjour dit « *tolerated stay permit* », et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps. Elle en déduit que les requérants n'ont pas d'intérêt à ce que les instances d'asile belges procèdent à un nouvel examen des raisons qui les ont poussés à quitter la Russie et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle peut limiter son examen au bienfondé des craintes qu'ils allèguent à l'égard de la Pologne.

6.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

6.3 Il observe que les requérants ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne. Il estime par conséquent qu'ils conservent un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'État belge (voir dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010, n° 45 397, et l'arrêt du Conseil du 6 mai 2011, n° 61 020). Contrairement à la partie défenderesse, il considère en effet qu'en l'espèce aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants à l'égard du pays dont ils sont ressortissants, à savoir la Russie. Les modifications législatives intervenues au cours du mois de mai 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

6.4.1. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 instaure une exception à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie au regard de son pays d'origine ; il estime dès lors que cette exception doit recevoir une interprétation stricte.

6.4.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne que l'actuel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuient essentiellement les actes attaqués, résulte de la transposition dans l'ordre juridique interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE, qui définit le concept de premier pays d'asile. Le Conseil rappelle pour sa part que, dans son exposé des motifs, le gouvernement se réfère également expressément à l'article 25, § 2, b, de cette directive (voir supra, n° 5.6) et qu'il ressort clairement des termes de cette disposition que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux États membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Ledit article 25, § 2, b, de la directive 2005/85/CE prévoit en effet :

« [...] »

2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:

a) (...);

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ; » (voir supra, n° 5.2).

6.4.3. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et que la partie défenderesse n'est dès lors pas dispensée d'apprécier la crainte des requérants à l'égard de la Russie, pays dont ils sont ressortissants. En décider autrement équivaldrait à ajouter à la loi une exception, qu'elle n'autorise pas, à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie par rapport à son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation que semble défendre la partie défenderesse, dans sa note d'observation, selon laquelle il y aurait lieu d'étendre l'exception instaurée par la disposition précitée à toutes les situations où un demandeur d'asile bénéficierait d'une protection réelle, indépendamment de sa qualification, dans un État membre de l'Union européenne.

6.4.4. Le Conseil constate encore que l'actuel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte des requérants à l'égard de

la Pologne. Le statut de « séjour toléré » obtenu par les requérants en Pologne ne sont en effet pas des statuts de réfugié, seuls visés par cette disposition. Certes, le nouvel article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) prévoit quant à lui la faculté pour les Etats membres de déclarer irrecevable la demande émanant d'une personne qui s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans un Etat membre, statut qui, en application de l'article 2, b, de la même directive 2013/32/UE (refonte), comprend également celui « conféré par la protection subsidiaire ». Toutefois, le Conseil rappelle que le législateur belge n'a pas transposé cette disposition dans l'ordre juridique interne et la partie défenderesse ne peut pas interpréter l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de manière à combler une éventuelle lacune du droit belge résultant de l'absence de transposition dudit article 33.

6.4.5. En outre, même si l'article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) avait été transposé dans l'ordre interne belge, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause pas se prévaloir de cette disposition à l'égard des requérants dès lors que ces derniers n'ont jamais disposé d'un statut de protection internationale au sens de cette directive, mais seulement d'un statut de « séjour toléré ».

6.5 Il résulte des développements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte de persécution invoquée par les requérants à l'égard de la Russie. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

6.6 En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés, à savoir sur le bien-fondé des craintes de persécution invoquées par les requérants à l'égard de la Tchétchénie. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.7 Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 29 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. WILMOTTE